

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 69

20 mars 1968

Législation

Edition de langue française

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 317/68 de la Commission, du 19 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 318/68 de la Commission, du 19 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 319/68 de la Commission, du 19 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 320/68 de la Commission, du 19 mars 1968, complétant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses	5

II

Commission

68/152/CEE :

Décision de la Commission, du 14 mars 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	7
--	---

68/153/CEE :

Décision de la Commission, du 15 mars 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
---	---

68/154/CEE :

Décision de la Commission, du 15 mars 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 317/68 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,58
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	39,83
10.03	Orge	39,40
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	66,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,90
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 318/68 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	1,40	1,40	1,40
10.02	Seigle	0	1,90	1,90	2,85
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 319/68 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 300/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 15. 3. 1968, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,40	+ 1,40	+ 1,40
10.02	Seigle	0	+ 1,90	+ 2,85	+ 2,80
10.03	Orge	0	— 1,20	— 1,80	— 1,80
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	+ 1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 320/68 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1968

complétant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, si des qualité de graines de colza et de navette, non énumérées à l'annexe dudit règlement, sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à l'annexe, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités de graines en cause et les qualités reprises à cette annexe, ainsi que des caractéristiques de ces diverses graines ; que, toutefois, la Commission ne peut appliquer que pendant vingt et un jours les coefficients d'équivalence dé-

rivés ; que, dans ce délai, l'annexe en question doit être modifiée ;

considérant que l'expérience a démontré que la Commission doit régulièrement prendre en considération, lors de la fixation du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette, les offres faites pour des graines en provenance de territoires européens autres que ceux énumérés à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que ces offres concernent, en règle générale, la qualité-type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ; que, toutefois, de légères différences de qualité par rapport à la qualité-type ont été constatées pour certaines offres ; que ces différences sont telles qu'elles ne sont pas susceptibles d'influencer les prix des graines offertes ; qu'il convient, par conséquent, de considérer ces offres comme des offres de la qualité-type, ainsi que la Commission l'a fait lors de la fixation de l'aide applicable à partir du 11 mars 1968 ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter l'annexe du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est remplacée par le texte suivant :

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
A. Graines de colza et de navette		
Graines en provenance du Canada		0,13
Graines en provenance de la Suède	0,23	
Graines en provenance de la Pologne	0,07	
Graines en provenance du Danemark	0,07	
Graines en provenance d'autres territoires européens	0	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

⁽³⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/152/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission, du 28 décembre 1967, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de l'Argentine, de la Hongrie, de la Pologne et de la Suède, valables à partir du 18 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	40,907	40,907
Veaux	56,450	55,200

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 18 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	68,270	64,064	60,833	64,359	62,875	64,867
Veaux	87,170	97,230	87,751	99,360	94,800	101,050

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers l'Argentine, la Hongrie, la Pologne et la Suède, valables à partir du 18 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	36,522	36,522

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/153/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sontfixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 18 mars 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,40	114,67	14.001	—	56,87
Groupe 2	358,40	446,67	56.706	—	292,37
Groupe 3	172,40	229,67	35.209	—	126,08
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	656,67	79.889	—	444,25
Groupe 8	485,40	608,66	84.649	—	464,83
Groupe 9	379,40	570,67	64.943	—	339,27
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	557,00	653,67	74.177	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	669,40	871,67	107.027	9.117,9	574,84
Cheddar	365,40	564,67	58.348	—	393,66
Tilsit	400,40	544,60	68.962	—	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,37	178,67	23.115		106,03

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)				
Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.037,5	1.087,5	—	1.012,5
Groupe 2	4.452,5	4.502,5	—	4.427,5
Groupe 3	1.817,5	1.867,5	—	1.792,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.517,5	6.567,5	—	6.492,5
Groupe 9	5.467,5	5.517,5	—	5.442,5
Groupe 10	5.438,5	5.488,5	—	5.413,5
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.928,5	9.978,5	9.903,5	9.903,5
Cheddar	5.067,5	5.117,5	—	5.042,5
Tilsit	5.613,5	5.663,5	—	5.588,5

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.037,5	119,60	14.001	1.037,5	58,68
Groupe 2	4.452,5	451,60	56.706	4.452,5	294,18
Groupe 3	1.817,5	234,60	35.209	1.817,5	127,89
Groupe 4	2.427,5	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	661,60	79.889	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	613,59	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	575,60	64.943	5.467,5	341,08
Groupe 10	5.438,5	591,60	76.081	5.438,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	876,60	107.027	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	569,60	58.348	5.067,5	395,47
Tilsit	5.613,5	549,53	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		183,60	23.115		107,84

2. Pour les exportations de la R. F. d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,40	88,40
Groupe 2	358,40	362,40
Groupe 3	172,40	176,40
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	485,40	489,40
Groupe 9	379,40	383,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	557,00	561,00
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	669,40	673,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	400,40	404,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,37	148,37

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.037,5	88,40	14.001	1.037,5	58,68
Groupe 2	4.452,5	362,40	56.706	4.452,5	294,18
Groupe 3	1.817,5	176,40	35.209	1.817,5	127,89
Groupe 4	2.427,5	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	79.889	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	489,40	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	383,40	64.943	5.467,5	341,08
Groupe 10	5.438,5	441,40	76.081	5.438,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	561,00	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	673,40	107.027	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	369,40	58.348	5.067,5	395,47
Tilsit	5.613,5	404,40	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,37	23.115		107,84

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)			
Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	229,67	234,60	234,60
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	656,67	661,60	661,60
Groupe 8	608,66	613,59	608,66
Groupe 9	570,67	575,60	575,60
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	871,67	876,60	876,60
Cheddar	564,67	569,60	569,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	178,67	183,60	183,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.087,5	88,40	119,60	1.087,5	62,30
Groupe 2	4.502,5	362,40	451,60	4.502,5	297,80
Groupe 3	1.867,5	176,40	234,60	1.867,5	131,51
Groupe 4	2.477,5	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	661,60	5.554,6	449,68
Groupe 8	6.567,5	489,40	608,66	6.567,5	470,26
Groupe 9	5.517,5	383,40	575,60	5.517,5	344,70
Groupe 10	5.488,5	441,40	591,60	5.488,5	404,03
Groupe 11	6.017,5	561,00	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.978,5	673,40	876,60	9.192,9	580,27
Cheddar	5.117,5	369,40	569,60	5.117,5	399,09
Tilsit	5.663,5	404,40	549,53	5.663,5	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,37	183,60		111,46

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	79.889
Groupe 8	84.649
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	30.981
Groupe 14	107.027
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,40	114,67	14.001	56,87
Groupe 2	—	358,40	446,67	56.706	292,37
Groupe 3	—	172,40	229,67	35.209	126,08
Groupe 4	2.402,5	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	656,67	79.889	444,25
Groupe 8	—	485,40	608,66	84.649	464,83
Groupe 9	—	379,40	570,67	64.943	339,27
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	557,00	653,67	74.177	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.903,5	669,40	871,67	107.027	574,84
Cheddar	—	365,40	564,67	58.348	393,66
Tilsit	—	400,40	544,60	68.962	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,37	178,67	23.115	106,03

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.037,5	1.087,5	1.012,5
Groupe 2	—	4.452,5	4.502,5	4.427,5
Groupe 3	—	1.817,5	1.867,5	1.792,5
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.517,5	6.567,5	6.492,5
Groupe 9	—	5.467,5	5.517,5	5.442,5
Groupe 10	—	5.438,5	5.488,5	5.413,5
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	5.067,5	5.117,5	5.042,5
Tilsit	—	5.613,5	5.663,5	5.588,5

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.012,5	84,40	114,67	14.001	1.012,5
Groupe 2	4.427,5	358,40	446,67	56.706	4.427,5
Groupe 3	1.792,5	172,40	229,67	35.209	1.792,5
Groupe 4	2.402,5	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	656,67	79.889	5.479,6
Groupe 8	6.492,5	485,40	608,66	84.649	6.492,5
Groupe 9	5.442,5	379,40	570,67	64.943	5.442,5
Groupe 10	5.413,5	437,40	586,67	76.081	5.413,5
Groupe 11	5.942,5	557,00	653,67	74.177	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.903,5	669,40	871,67	107.027	9.117,9
Cheddar	5.042,5	365,40	564,67	58.348	5.042,5
Tilsit	5.588,5	400,40	544,60	68.962	5.588,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,37	178,67	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	56,87	58,68	62,30
Groupe 2	292,37	294,18	297,80
Groupe 3	126,08	127,89	131,51
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	444,25	446,06	449,68
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	339,27	341,08	344,70
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	574,84	576,65	580,27
Cheddar	393,66	395,47	399,09
Tilsit	343,25	345,06	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	106,03	107,84	111,46

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixésau tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 18 mars 1968, et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers :

Produits	(en U.C. / 100 kg)	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	15,50	14,90
Groupe 2	47,50	47,50
Groupe 3	19,85	19,25
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	124,00	124,00
Groupe 8	58,74	58,74
Groupe 9	58,44	56,44
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	86,75	84,75

